

# Chronique constitutionnelle française

(16 novembre 1980 - 15 février 1981)

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

## AMENDEMENT

### V. Loi de finances.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

— *Proclamations de députés.* Au lendemain du renouvellement du Sénat et de la nomination du médiateur (cette *Chronique*, n° 16, p. 165), 7 élections partielles se sont déroulées les 23 et 30-11 (*Le Monde*, 25-11 et 2-12). A l'issue du 2<sup>e</sup> tour, ont été déclarés élus : M.M. Ravassard (s), Ain (3<sup>e</sup>) ; Perbet (RPR), Ardèche (2<sup>e</sup>) ; Rigal (MRG), Aveyron (2<sup>e</sup>) ; Souchon (s), Cantal (1<sup>re</sup>) ; Suchot (s), Dordogne (2<sup>e</sup>) ; Vuillaume (RPR), Doubs (3<sup>e</sup>) et Garmendia (s), Gironde (4<sup>e</sup>). On observera, à cet égard, que dans ladite circonscription, celui-ci est demeuré *seul* en lice dans le cadre du ballottage, en raison de la conjonction de la clause éliminatoire et du désistement du candidat communiste (cette *Chronique*, n° 6, p. 202).

L'élection de M. Tomasini, député de l'Eure (4<sup>e</sup>) au Sénat ayant été confirmée par le CC (décision du 2-12, p. 2848), M. Tailleur (RPR) a été élu à son siège déclaré vacant, au second tour le 18-1 (*Le Monde*, 13 et 20-1).

Au final, les élections partielles enregistrent une avancée du PS (+ 1) et, à un moindre degré du RPR (+ 1) et un net recul de l'UDF (— 3), à telle enseigne que cette dernière ne désignera pas de candidat, lors du dernier scrutin. Quant au PC, la consigne d'abstention donnée dans l'Aveyron n'a pas été suivie d'effet.

### V. Commission d'enquête, Elections.

## AUTORITÉ JUDICIAIRE

— *Atteinte à l'autorité et à l'indépendance de la justice.* Les poursuites contre *Le Monde*, en application de l'art. 226 du Code pénal (cette *Chronique*, n° 16, p. 166) ont abouti le 20-11 (*Le Monde*, 22-10) à l'inculpation de MM. Jacques Fauvet et Philippe Boucher.

— *Conseil supérieur de la Magistrature.* Statuant en formation disciplinaire, sous la présidence du premier président de la Cour de cassation (art. 13 de l'ord. 58-1271 du 22-12-1958), le csm a révoqué M. le juge Bidalou le 8-2 (*Le Monde*, 10-2). Le Conseil d'Etat sera appelé à se prononcer par la voie de la cassation. Dans l'immédiat le Syndicat de la Magistrature, en signe de protestation, a appelé à la grève, le 12-2 (*ibid.*, 14-2), qui, théoriquement est prohibée (art. 10 de l'ord. 58-1270 du 22-12-1958). V. F. Luchaire, La France a-t-elle un pouvoir judiciaire indépendant ? *Le Nouvel Observateur*, 16-2.

— *Nomination.* Pour la première fois, une femme, Mlle Nicole Pradain, a été nommée au poste de procureur général près la cour d'appel de Riom (*D*, 6-1, *NC*, p. 263).

#### V. Président de la République.

### CODE ÉLECTORAL

— *Listes électorales.* Saisi par le PM, le CC a décidé le 24-10 (n° 80-117 L, *JO*, p. 2490) qu'ont le caractère réglementaire les dispositions des art. L 25, L 26 et L 27 du code électoral déterminant le délai durant lequel les décisions de la commission administrative chargée de la révision des listes peuvent être contestées devant le tribunal d'instance. En conséquence, le décret n° 80-1075 du 24-12 (*JO*, p. 3080) abroge ces dispositions et les remplace par les art. R 13 à R 15, R 15-1 à R 15-7, et R 17-1, qui les reprennent pour l'essentiel en en précisant les modalités.

— *Elections municipales.* La loi n° 80-1057 du 23-12 modifie l'art. L 238 prévoyant que les membres d'une même famille ne peuvent appartenir au même conseil municipal dans les communes de plus de 500 habitants : la référence aux *alliés* est supprimée par la nouvelle rédaction, qui prévoit que l'incompatibilité ne s'applique pas en cas d'élection dans des secteurs électoraux différents. Un nouvel alinéa de l'art. L 239 précise que l'élu qui se trouvera postérieurement à son élection dans ce cas d'incompatibilité (cas de conjoints) occupera ses fonctions jusqu'au renouvellement du conseil municipal, alors que le préfet le déclarait démissionnaire.

### COLLECTIVITÉS LOCALES

— *Libre administration.* A propos des décisions d'inscription de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, subordonnées à l'information et à l'avis du conseil municipal, le CC invoque dans une décision 80-120 L du 30-12 (p. 3244) le *principe fondamental de la libre détermination des collectivités locales* de l'art. 34 de la Constitution, pour refuser, en l'espèce, le déclassement demandé.

#### V. Loi et pouvoir réglementaire.

## COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Trois commissions ont été constituées à la fin de la session : sur la langue française, à l'unanimité le 10-12 (proposition de MM. Labbé et Chinaud, de M. Defferre, de M. Ballanger, soit les présidents des quatre groupes) ; sur l'industrie textile le 16-12 (proposition de M. Seguin, RPR) ; le Sénat a également constitué une commission d'enquête sur les difficultés actuelles de l'industrie textile, le 18-12 (proposition de M. Schumann, RPR).

## COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

— *Bilan de la session.* Neuf CMP se sont réunies et huit rapports ont été adoptés conformes ; le neuvième (aménagement foncier de la Nouvelle-Calédonie) a été rejeté par le s, mais celui-ci a adopté en nouvelle lecture le texte voté par l'AN.

— *Composition.* M. Defferre a déploré le 19-11 au nom du groupe qu'il préside que les députés socialistes ne participent pas aux CMP et demandé au secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement de prendre l'engagement qu'un représentant du groupe fasse partie de la CMP sur le projet Sécurité et Liberté. M. Limouzy a répondu que cela ne dépendait pas du Gouvernement (AN, p. 4162).

## V. Libertés publiques et Quorum.

— *Procédure de discussion du rapport.* Le Gouvernement ayant déposé deux amendements au texte de la CMP sur le projet Sécurité et Liberté le 18-12, M. Forni (s) demanda la réunion de la commission des lois pour examiner ceux-ci avant l'ouverture de la discussion. Le rapporteur, M. Aubert (RPR), répondit que le règlement prévoyait une telle réunion, sauf avis contraire du président et du rapporteur de la commission (art. 88 et 91-9), mais qu'il « était de tradition » que la commission ne se réunisse pas pour examiner les amendements du Gouvernement dans les débats sur les textes des CMP (AN, p. 5026).

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* L. Favoreu et L. Philip, *Le CC*, 2<sup>e</sup> éd., 1980, « Que sais-je ? » ; B. Genevois, *Jurisprudence du cc*, Ministères du Budget et de l'Economie, 1980 ; L. Favoreu, *La jurisprudence de cc en 1980*, RDP, 1980, p. 1627 ; L. Hamon, *Le droit du travail dans la jurisprudence du cc*, *Droit social*, nov. 1980, p. 431 ; D. Turpin, *Le droit de grève face à un nouveau principe de valeur constitutionnelle*, *ibid.*, p. 441 ; G. Carcassonne : note sous cc 22-7, *AJDA*, 1980, p. 602.

— *Décisions.*

- 80-888, Polynésie française, 2-12 (p. 2848). V. *Contentieux électoral*.  
 80-889, Eure, 2-12 (p. 2848). *Ibid.*  
 80-890-891, Finistère, 2-12 (p. 2849). *Ibid.*  
 80-892-893-894, Cantal 1<sup>re</sup>, 19-1 (p. 307). *Ibid.*  
 80-895, Gironde 4<sup>e</sup>, 19-1 (p. 308). *Ibid.*  
 80-118 L, 2-12 (p. 2849). Délégation. V. *Pouvoir réglementaire*.  
 80-119 L, 2-12 (p. 2850). Délégation. V. *Loi et pouvoir réglementaire*.  
 80-120 L, 30-12 (p. 3244). Délégation. V. *Collectivités locales et pouvoir réglementaire*.  
 80-125 DC, 19-12 (p. 3005). Loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs. V. *Loi*.  
 80-126 DC, 30-12 (p. 3242). Loi de finances pour 1981. V. *Engagement international et loi de finances*.  
 80-127 DC, 19/20-1 (p. 308). Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. V. *Libertés publiques*.  
 80-128 DC, 21-1 (p. 332). Loi relative au travail à temps partiel. V. *Loi*.  
 Décision *Alain Krivine*, 21-1 (p. 332). Présentation des candidats à l'élection présidentielle. V. *Election présidentielle*.

— *Contentieux électoral*. Suite au renouvellement du Sénat (cette *Chronique*, n° 16, p. 165 et 168), le CC a examiné diverses requêtes. De manière classique, il a frappé d'irrecevabilité celles qui ne respectent pas les délais de contestation (Polynésie française, p. 2848, Finistère, p. 2849) ou qui ne mettent pas en cause l'élection d'un député (Gironde, 4<sup>e</sup>, p. 308).

Par ailleurs, une tempête de neige n'entache pas la régularité du scrutin (Cantal, 1<sup>re</sup>, p. 307). Le juge électoral rappelle, à toutes fins utiles, que la mission de la commission de propagande (art. R 157 du code électoral) consiste, entre autres, à mettre en place des bulletins en blanc (Finistère, p. 2849). Au surplus, l'absence de délégués, d'un conseil urbain n'affecte pas la régularité du tableau des électeurs sénatoriaux. L'*autonomie* du contentieux électoral (cette *Chronique*, n° 7, p. 168) interdit, de surcroît, au juge de se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions législatives mises en cause (Eure, p. 2848).

Enfin, le juge décline sa compétence à propos des litiges relatifs au remboursement du cautionnement et des frais exposés par les candidats (Gironde, 4<sup>e</sup>, p. 308).

## CONSEIL DES MINISTRES

— *Conseil des ministres extraordinaire*. La réunion qui s'est tenue à Rambouillet le 16-1 a eu pour objet l'examen de la mise en application des actions prioritaires assignées au gouvernement pour la fin du septennat (cette *Chronique*, n° 16, p. 167). Ce conseil extraordinaire est le troisième depuis 1974. Les deux précédents s'étaient déroulés le 12-9-1975 (mise en

œuvre du plan de relance) et le 14-6-1977 (autorisation donnée au PM d'engager la responsabilité du gouvernement à propos de l'élection du Parlement européen). Par ailleurs, on notera la réunion d'un conseil exceptionnel le 14-11-1975 concernant le plan de relance (*Le Monde*, 17/18-1).

#### COUR DES COMPTES

— *Compétence*. En réponse à la question de M. Philippe Seguin (RPR) qui s'étonnait de la saisine par le gouvernement de la juridiction à propos de la gestion des œuvres sociales d'EDF-GDF, le ministre du budget rappelle, dans sa réponse (*AN*, Q, p. 36), que cette dernière est habilitée à se prononcer en application de l'art. 79 de la loi de finances rectificative du 22-7-1967 (V. A. Delion, *La notion d'entreprise publique*, *AJDA*, avril 1979, p. 4). Ce faisant, à la différence d'un corps d'inspection, la cour demeure totalement libre d'engager ou non les vérifications souhaitées. V. *Le Monde*, 11-12.

#### DROIT CONSTITUTIONNEL

— *Rapport avec le droit administratif*. Le doyen Vedel procède à un « examen de conscience » à propos de sa théorie des bases constitutionnelles du droit administratif, dans la préface à la 7<sup>e</sup> édition de son *Droit administratif* (PUF - « Thémis », en collaboration avec P. Delvolvé).

##### V. République.

#### DROIT COMMUNAUTAIRE

— *Bibliographie*. Bruno Genevois, Le CE et l'ordre juridique communautaire, *EDCE*, 1979-1980, n° 31, p. 73.

#### ÉLECTIONS

— *Etablissement de la liste électorale*. L'initiative prise par des municipalités communistes (*Le Matin*, 4-12) de procéder à des démarchages, par l'entremise de bénévoles ou de vacataires au domicile de citoyens afin de les inciter à s'inscrire sur les listes électorales a suscité une polémique et un contentieux.

Qu'en est-il au plan juridique ? On rappellera, pour mémoire, que l'inscription est obligatoire en principe (art. L 9 du code électoral). Cependant, en l'absence de sanction, cette dernière demeure *facultative*, à l'image du droit de vote. A dire vrai, l'omission demeure limitée à sa plus simple expression. En métropole, elle ne vise *grosso modo* que 3 % des personnes concernées (cette *Chronique*, n° 8, p. 196).

En revanche, la démarche revêt, sans conteste, un caractère *personnel*, et ce pour une raison, tout à la fois, de fond et de forme. Le régime de droit commun en matière d'inscription (art. L 11) permet, en effet, à tout électeur de *choisir* entre trois solutions : celle de la commune du *domicile*, de la *résidence* ou d'*imposition* (V. A. Hauriou et J. Gicquel, *Droit constitutionnel*, 7<sup>e</sup> éd., 1980, p. 919). Qui plus est, l'inscription implique une *demande* (art. L 11), effectuée à la mairie par l'intéressé (art. R 1<sup>er</sup> et 5). Cependant, il est loisible à ce dernier de recourir à la correspondance ou à un tiers *mandaté* à cet effet. V. en ce sens la circulaire 69-352 du 31-7-1969 du ministère de l'Intérieur.

Tout bien examiné, on conclura donc, avec nos collègues André et Francine Demichel (*Droit électoral*, 1973, p. 53), que *l'électeur doit solliciter sa première inscription ou son changement d'inscription, s'il y a lieu*.

Dans ces conditions, après avoir demandé l'avis du CE, qui déclare illégales les inscriptions à domicile (*Le Monde*, 11/12-1), le ministre de l'Intérieur a invité, en application de l'art. L 38 du code électoral, les préfets concernés à déférer les opérations au juge administratif, juge de la régularité de la *procédure* (cette *Chronique*, n° 6, p. 200).

De manière générale, les TA ont annulé lesdites inscriptions, au motif que *la liberté de choix* de l'électeur, quant à son rattachement à une commune, n'avait pas été respectée (*ibid.*, 18/19-1). Pour sa part, le TA de Rouen, à propos des révisions effectuées à Evreux invoquera le non-affichage des listes électorales (*ibid.*, 6-2). On notera qu'à défaut de prolonger les délais d'inscription (*ibid.*, 29-1), le TA d'Orléans, s'agissant des opérations de Bourges, a invité les électeurs visés à confirmer *eux-mêmes* dans un délai de quinze jours, leur inscription (*ibid.*, 5-2). Quelques jours plus tôt, un accord en ce sens avait été réalisé entre le préfet de la Somme et le maire d'Amiens (*ibid.*, 27-1).

En tout état de cause, par la voie de l'appel, le CE sera appelé à statuer. Dans l'immédiat, une proposition de loi de M. Cavaillé (*Sénat*, n° 189) se prononce pour l'interdiction du porte-à-porte, à l'instar du *canvassing* britannique, ce qui aurait pour mérite, de surcroît, de protéger le secret de l'abstention. Dans cet ordre d'idées, le centre d'information civique demande, à nouveau, que le vote *blanc* soit considéré, à l'avenir, comme un *suffrage exprimé* (*Le Matin*, 26-11).

En dernière analyse, suite à une question écrite de M. Douffiagues (UDF) concernant l'inscription des jeunes sur les listes électorales, en dehors des périodes de révision, le ministre de l'Intérieur rappelle (*AN*, Q, p. 5488) que les demandes sont transmises en mairie (art. L 30), jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin (art. L 31). Ce qui signifie, en clair, que les jeunes qui ont atteint ou atteindront l'âge de 18 ans entre le 1<sup>er</sup>-1 et le 25-4 peuvent se faire inscrire, en vue de l'élection présidentielle du 26-4, en présentant une demande, au plus tard le 16-4. Cette dernière est, ensuite, examinée par le juge du tribunal d'instance (art. L 32), seul compétent pour ordonner l'inscription.

— *Elections communautaires*. Bibliographie : M. A. Feffer, B. Stirn et M. Pinault, Les élections européennes : modes de scrutin et contentieux, *EDCE*, 1979-1980, p. 97.

— *Elections législatives partielles*. V. *AN*.

— *Elections sénatoriales*. V. *CC*.

#### ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

— *Une chance pour la France*. « L'approche de l'élection présidentielle est parfois présentée ou ressentie comme une épreuve. J'affirme qu'elle est, au contraire, une chance pour la France », a déclaré le chef de l'Etat lors du conseil des ministres du 14-1 qui a adopté les nouvelles modalités de présentation des candidats (*Le Monde*, 15-1).

— *Présentation des candidatures*. Le décret n° 81-39 du 21-1 (*JO*, p. 319) modifiant le décret du 14-3-1964, déjà modifié par les décrets 76-738 du 4-8-1976 et 80-212 du 11-3-1980 (cette *Chronique*, n° 14, p. 185), prévoit que les présentations sont rédigées sur des formulaires imprimés par l'administration conformément au modèle arrêté par le CC, et adressés aux citoyens habilités à présenter un candidat au moins quinze jours avant la publication du décret convoquant les électeurs, lorsque le renouvellement a lieu normalement (en cas de vacance, les formulaires sont adressés dès la déclaration du CC). Ces dispositions reviennent partiellement sur les intentions annoncées par le Gouvernement (cette *Chronique*, n° 16, p. 169) et contestées notamment par M. F. Luchaire (Les irrégularités de la procédure des candidatures, *Le Monde*, 6-12).

— *Décision du CC*. Saisi par M. Alain Krivine qui sollicitait son intervention, notamment en ce qui concerne la délivrance immédiate des formulaires, la détermination de leurs destinataires et la validité des formulaires imprimés par les candidats eux-mêmes, le CC a constaté le 21-1-1981 qu'aucune disposition de la Constitution ne lui donnait « compétence pour statuer sur de telles conclusions » (*JO*, p. 332).

Cette décision contraste avec une précédente qui concernait également M. Krivine (CC, 17-5-1969, Ducatel c/Krivine, *GD*, 2<sup>e</sup> éd., p. 209) mais elle s'inscrit dans la jurisprudence du CC en matière consultative (CC, 14-9-1961, *GD*, 2<sup>e</sup> éd., p. 151).

#### ENGAGEMENT INTERNATIONAL

— *Contrôle de constitutionnalité de la loi de finances pour 1981*. A la demande de députés socialistes, le CC a examiné entre autres, à l'occasion d'une décision 80-126 DC du 30-12 (p. 3242), la régularité de l'art. 13, relatif à la taxation des vins et des boissons alcoolisées et destiné à harmoniser

la législation nationale avec les dispositions communautaires, au regard de la règle de la *réciprocité* énoncée à l'art. 55 de la Constitution. V. E. Decaux, *La réciprocité en droit international*, LGDJ, 1980. De manière classique, la Haute Instance indique que cette clause constitue tout au plus une *réserve* au principe de la supériorité du traité régulièrement ratifié par rapport aux lois. En sorte qu'elle n'est point une condition de la constitutionnalité de ces dernières. Conformément à la décision de principe du 15-1-1975 (*GD*, p. 299), le juge distingue à nouveau le contentieux de la conformité du traité à la Constitution (art. 54) de celui de la loi à la Constitution (art. 61). Bref, la règle de la réciprocité n'entre pas dans les limites du principe de constitutionnalité.

Toutefois, à la réflexion, on en vient à se demander si, en l'espèce, le CC n'a pas répondu à une fausse question. La *spécificité* de l'ordre juridique communautaire, perdue de vue ici, récuse, à bon droit, la notion même de réciprocité, en raison d'un *système institutionnalisé de sanctions*, selon la formule de M. Roger Pinto (*La Constitution de la République française*, 1980, p. 730).

#### V. Loi de finances.

### GOUVERNEMENT

— *Composition*. Joël Le Theule, ministre de la défense (cette *Chronique*, n° 16, p. 170), est décédé subitement le 14-12 (*Le Monde*, 16-12). M. Robert Galley, ministre de la coopération, a été nommé, situation *inédite* sous la V<sup>e</sup> République en dehors de l'hypothèse de l'absence momentanée d'un membre du gouvernement, ministre de la défense et de la coopération (décret du 22-12, p. 3019). En cas de besoin, il sera assisté de M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères (d. 80-1037 du 22-12, p. 3019). Reste à observer la situation originale, à tous égards, de M. Galley : deux fois ministre, deux fois parlementaire, par l'intermédiaire de ses suppléants (cette *Chronique*, n° 16, p. 170) et deux fois élu local. Fregoli serait-il dépassé ?

Ultérieurement, Norbert Segard, ministre délégué auprès du Premier ministre (*ibid.*) mourait le 1<sup>er</sup>-2 (*Le Monde*, 3-2).

#### V. Incompatibilités.

### GROUPES

#### V. Ordre du jour.

### HAUTE COUR DE JUSTICE

— *Composition*. Après son renouvellement, le Sénat a élu le 9-12 (*BIR*, n° 218, p. 30) 12 juges titulaires et 5 juges suppléants sur 6. Aucun représentant communiste n'y figure présentement.

## IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

— *Inviolabilité*. M. Jacques Brunhes, député des Hauts-de-Seine, a été inculpé pour violation du monopole de la radio-télévision (*Le Monde*, 5-2). On peut avancer l'idée que la *suspension* de la poursuite pourrait être décidée, conformément à la récente jurisprudence (cette *Chronique*, n° 16, p. 173).

V. *Parlementaires*.

## INCOMPATIBILITÉS

— *Incompatibilités gouvernementales*. En réponse à la question de M. Lajoinie (c), le PM indique que M. Michel Debatisse, secrétaire d'Etat chargé des industries agricoles et alimentaires, a renoncé à ses fonctions de président du conseil d'administration de la SAFER d'Auvergne, en application de l'art. 23 de la Constitution qui pose le principe de l'incompatibilité entre une activité professionnelle et la fonction de membre du gouvernement (*QAN*, p. 4822).

## IRRECEVABILITÉ

— *Art. 41*. Le ministre du budget a opposé, le 17-12, l'irrecevabilité à un amendement socialiste à la loi de finances rectificative, prévoyant l'institution d'une commission tripartite sous la présidence du ministre de l'agriculture, chargée d'examiner l'incidence de la taxation des alcools. M. Lagorce (s) qui présidait a indiqué que le président de l'AN lui avait fait connaître qu'il acceptait l'irrecevabilité (*AN*, p. 4981).

## JOURNAL OFFICIEL

— *Centenaire*. *JO* : deux lettres entrelacées, en qui se résume la vie juridique de l'Etat. Le 14-1, une cérémonie présidée par le Premier ministre, en présence notamment du secrétaire général du gouvernement, *convoyeur de textes*, selon la formule de l'intéressé, s'est déroulée afin d'en célébrer le centenaire. Le supplément du même jour en retrace l'histoire. V. B. Frappat, Le J.O. ou le quotidien imperturbable, *Le Monde*, 14-1.

## LIBERTÉS PUBLIQUES

— *Contrôle de conformité de la loi sécurité et liberté*. Ce texte a suscité une ample controverse (v. entre autres « l'appel de 8 juristes », *Le Monde*, 21-5) à la mesure, du reste, du bouleversement opéré en droit et procédure

pénale. On se propose ici d'en évoquer certains aspects, car tout analyste, à l'image du poète, *voit le mur qui borne son esprit*, à travers l'originale décision rendue par le CC, les 19/20-1 (80-127 DC, p. 308), à la requête respective des sénateurs et députés socialistes et des députés communistes.

Diverses péripéties méritent, tout d'abord, l'attention. Outre la maîtrise dont a fait preuve le garde des Sceaux, la procédure parlementaire a innové sous certains aspects : utilisation du vote bloqué à la demande des députés (cette *Chronique*, n° 15, p. 183) ; rôle renforcé, voire sans précédent de la CMP qui, examinant 90 art. pendant quatre jours, a tenu lieu de seconde lecture. Au surplus, le débat a revêtu un aspect *iconoclaste*. L'idée reçue selon laquelle le Sénat est *le gardien des libertés* (*ibid.*, n° 4, p. 192) n'a pas résisté à l'adoption, notamment, de l'amendement Dailly renforçant les conditions de la garde à vue (*Le Monde*, 18-11). Dans ces conditions, l'intervention du juge constitutionnel était particulièrement attendue, ne serait-ce que pour l'honneur des principes. On ne peut se défaire, dans l'immédiat, d'un sentiment de déception. Mais à la réflexion, ce dernier avait-il la possibilité de se comporter autrement ? En effet, il s'est trouvé confronté de manière inédite, par certains côtés, à sa propre jurisprudence, celle arrêtée à propos de la fouille des véhicules, entre autres (*ibid.*, n° 1, p. 217).

De façon significative, le législateur, disons plus précisément le Gouvernement et sa majorité se sont montrés particulièrement attentifs, et donc respectueux de la motivation suivie en matière de libertés publiques. La multiplication des conditions, telle l'obligation de *courtoisie*, qui entourent désormais la généralisation du contrôle d'identité est topique. Son magistrature juridique reconnu, le CC peut, dans ces conditions, s'abandonner à l'humilité et repousser avec force toute velléité de gouvernement des juges. Reprenant le principe énoncé dans sa décision du 15-1-1975 (*GD*, p. 302), il ajoute qu'il ne lui appartient pas... *de substituer sa propre appréciation à celle du législateur*.

Au bénéfice de ces observations, la Haute Instance constate, sur le fond, la conformité du texte, à l'exception de trois dispositions, après avoir écarté le vice de procédure relative aux pouvoirs de la CMP, conformément à sa décision du 28-12-1976 (cette *Chronique*, n° 1, p. 207).

En ce qui concerne le principe de la légalité des délits et des peines, formulé à l'art. 8 de la Déclaration de 1789, *il en résulte*, estime le juge, *la nécessité pour le législateur de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire*. La nouvelle définition des délits de menace (art. 16 et 17 de la loi) satisfait à ces conditions. A propos du caractère *strictement et évidemment nécessaire* de la peine, le Conseil repousse l'argument, en constatant qu'aucune disposition de la loi, relative aux atteintes à la sécurité des personnes et des biens, n'y est *manifestement* contraire. Quant à *l'individualisation des peines*, principe fondamental reconnu par les lois de la République, selon la décision du 22-11-1978 (cette *Chronique*, n° 9, 1979, p. 193), l'existence d'une *peine plancher* ou le refus de l'octroi du sursis à certains prévenus ou accusés, ne l'affecte nulle-

ment, dans la mesure où ce dernier ne présente pas *le caractère d'un principe unique et absolu prévalant de façon nécessaire et dans tous les cas sur les autres fondements de la répression pénale.*

Par ailleurs, le texte modifie la loi du 15-7-1845 sur la police des chemins de fer, à propos des entraves ou des gênes à la circulation. La répression, observe le juge, *n'est pas de nature à empêcher ou à gêner en quoi que ce soit l'exercice légal du droit de grève ou du droit syndical.*

Pour la prolongation de la garde à vue en cas d'atteinte à la liberté des personnes (art. 39 de la loi), le fait qu'elle puisse être décidée par un magistrat du siège, parallèlement au juge d'instruction, ne heurte aucun principe de valeur constitutionnelle. En dehors du champ d'application de la disposition, le CC relève que la personne visée bénéficiera d'une garantie supplémentaire, à savoir le droit de demander un examen médical. Le certificat motivé sera versé au dossier.

Le remplacement de la procédure du flagrant délit par celle de la *saisine directe* (art. 47) n'est pas contraire, au prix d'une simplification, aux droits de la défense, ni au principe de l'égalité devant la justice.

Les nouvelles modalités de saisine de la chambre d'accusation (art. 56) n'affectent pas plus les droits de la défense. De manière curieuse, le CC se refuse, au passage, à se prononcer sur l'éventuelle valeur constitutionnelle de la règle du double degré de juridictions.

Issue d'une initiative parlementaire (*AN*, p. 2102, *Le Monde*, 24/26-6, et 19/20-11), la généralisation du contrôle d'identité, dans le cadre d'une opération de police judiciaire ou administrative, a été reconnue conforme (art. 76 à 78). Dans cette dernière circonstance, à l'encontre de l'arrêt *Friedel*, rendu par la Cour de cassation (5-1-1973, *AJDA*, 1973, p. 600, note B. Toulemonde), la *détention* dans un local de police est désormais légale, pour le cas où la personne ne peut justifier sur place son identité. Certes, en l'occurrence, le législateur, soucieux de prévenir la censure du juge, a précisé les conditions. Mais, à dire vrai, n'est-ce pas une démarche vaine, sachant que le *délit de sale g...*, pour utiliser le vocable policier, relève fondamentalement du *subjectivisme*? Tel le juge administratif, la Haute Instance se livre, à cet effet, à la *conciliation* entre *l'exercice des libertés constitutionnellement reconnues* (liberté d'aller et venir et liberté individuelle) et *les besoins de la recherche des auteurs d'infractions et de la prévention d'atteintes à l'ordre public...*, nécessaires l'une et l'autre, à la *sauvegarde de droits de valeur constitutionnelle*. V. B. Frappat, Restrictions, *Le Monde*, 20-12, et L. Philip, Les contrôles d'identité et la Constitution, *ibid.*, 28/29-12.

En revanche, le Conseil devait censurer l'art. 66 permettant au président d'une juridiction d'écartier de la salle d'audience, pour une durée de deux jours, un avocat compromettant la sérénité des débats. Cette disposition est contraire, *tant dans la personne de l'avocat que dans celle du justiciable, aux droits de la défense, principe fondamental* retenu dans la décision du 2-12-1976 (cette *Chronique*, n° 1, p. 218). V. R. Badinter, L'avocat bâillonné, *Le Monde*, 15-1. De la même façon ont été écartés les art. 92

et 94 visant les demandes nouvelles de la partie civile en cause d'appel, pour inégalité des prévenus devant la justice.

En dernier lieu, l'art. 100, al. 2, méconnaît l'art. 8 de la Déclaration de 1789, en ce sens qu'il n'applique pas aux infractions commises sous l'emprise de la loi ancienne, la *loi pénale nouvelle, plus douce*. V. G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, *Droit pénal général*, 11<sup>e</sup> éd., 1980, p. 170.

En final, la loi 81-82 du 2-2 (p. 415) a été promulguée. Une circulaire du ministre de la justice du 7-2 (NC, p. 1547) en précise les termes. V. D. Périer-Daville, La loi sécurité et liberté adoptée par le Parlement, *Gaz. Pal.*, 11/13-1 ; B. Legendre, Sévir d'abord, guérir ensuite..., *Le Monde*, 4-2, et M. Delmas-Marty, La « belle décision » du Conseil constitutionnel, *ibid.*, 5-2.

V. *CMP*.

V. *Quorum*.

— *Droit de manifestation*. Le ministre de l'intérieur a mis en place un bureau d'évaluation du nombre des participants aux manifestations sur la voie publique. Le chef de l'Etat a demandé, lors du conseil des ministres du 26-11 (*Le Monde*, 28-11), que ce bureau fasse appel à la collaboration d'un conseil scientifique, afin de procéder à une étude approfondie des méthodes d'évaluation les plus sûres.

— *Commission nationale de l'informatique et des libertés*. La Commission a publié le 9-12 (*Le Monde*, 10-12), à Lille, son premier rapport d'activité. Depuis sa mise en place en 1978, elle a statué sur 31 propositions de fichiers nouveaux informatisés, tels le casier judiciaire, la carte nationale d'identité. V. D. Loschak, L'indépendance de la commission informatique et libertés (*ibid.*, 24-12) à propos de l'affaire Joinet.

## LOI

— *Bibliographie* : J. Y. Plouvin, Le droit présidentiel de demander une nouvelle délibération de la loi, *RDP*, 1980, p. 1563.

— *Décrets d'application*. A la suite des observations présentées au PM par le président de l'AN à la fin de la session de printemps 1980, M. Barre a écrit à M. Chaban-Delmas le 3-12 pour lui communiquer un état des décrets d'application des lois examinées par la conférence des présidents le 24-6-1980. Ce document figure aux *Débats AN*, p. 4791.

Pour la septième fois, le conseil des ministres a entendu le 5-2 une communication du PM sur les décrets d'application des lois. Le conseil a établi la liste des décrets qui devaient être publiés dans un délai de deux mois (*Le Monde*, 6-2).

— *Domaine.* S'agissant de la procédure de redressement des impositions (art. 1649 *quinquies* du code général des impôts), le CC estime que certains aspects ont valeur *législative* (décision 80-119 L du 2-12, p. 2850) : motivation de la notification de redressement en tant que *garantie* accordée au contribuable ; possibilité de demande d'une réduction par voie de réclamation contentieuse et détermination de la charge de la preuve.

#### V. Pouvoir réglementaire.

— *Egalité devant la loi pénale.* Saisi par les députés socialistes de la loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs au motif qu'elle méconnaissait le principe d'égalité devant la loi en procédant à une discrimination suivant que l' « acte impudique ou contre nature » était commis ou non avec un mineur du même sexe, le CC a rejeté la requête (n° 80-125 DC du 19-12-1980, p. 3005) : « Le principe d'égalité devant la loi pénale... ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par la loi pénale entre agissements de nature différente » ; sans méconnaître ce principe d'égalité, le texte contesté peut donc distinguer les actes selon qu'ils sont accomplis entre personnes du même sexe ou de sexe différent ; d'autre part, une sanction identique étant encourue par l'auteur du délit, qu'il soit du sexe masculin ou du sexe féminin, et une protection identique étant assurée aux mineurs de chaque sexe, la loi ne porte pas non plus atteinte au principe d'égalité.

Cette décision, qui applique la jurisprudence sur le principe d'égalité (cf. *GD*, 2<sup>e</sup> éd., p. 325) présente l'intérêt de préciser implicitement la portée du refus du contrôle par *voie d'exception* affirmé par la décision n° 7896 DC du 27-7-1978, Monopole de la radio et de la télévision (*ibid.*, p. 439), dont MM. Favoreu et Philip avaient déduit qu'il n'est pas « possible de contester la conformité d'une loi qui ne fait que reprendre un principe contenu dans une loi antérieure ou dont l'objet est simplement l'application de cette loi » (*ibid.*, p. 443). Or les requérants rappelaient que la disposition incriminée réintroduit la rédaction de l'art. 331, al. 2 du code pénal (qui ne figurait pas d'ailleurs dans la proposition initiale, ce qui impliquait son abrogation) : le CC n'a pas écarté sa compétence mais il a au contraire examiné au fond cette disposition. Cela signifie donc qu'il est possible de contester la conformité d'un principe contenu dans une loi antérieure mais à condition que la loi nouvelle se substitue à la loi ancienne, c'est-à-dire qu'il y ait *novation*. Dans l'affaire du monopole, la loi nouvelle ne reformulait pas le principe du monopole, elle se bornait à donner application à celui-ci, énoncé par un texte antérieur qui n'était pas en cause, en édictant des sanctions.

— *Egalité devant la loi.* Les sénateurs socialistes ont déféré au CC la loi relative au travail à temps partiel, au motif qu'elle introduirait entre les salariés une discrimination selon la durée hebdomadaire de leur activité car elle prévoit que, pour l'application des dispositions relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, l'effectif des

salariés est calculé en divisant la masse totale des horaires par la durée légale du travail. Reprenant la formulation de sa décision n° 79-107 DC du 12-7-1979 (cette *Chronique*, n° 11, p. 187), le CC rappelle que « le principe d'égalité impose seulement qu'à des situations semblables soient appliquées les mêmes règles et qu'il n'interdit pas qu'à des situations non semblables soient appliquées des règles différentes » ; il déclare donc la loi conforme (n° 80-128 DC du 21-1, p. 332).

— *Initiative* : V. *Ordre du jour*.

— *Promulgation*. A l'opposé de la pratique observée selon laquelle la promulgation de la loi se produit immédiatement après la déclaration de conformité du CC, la loi Sécurité et liberté ne sera promulguée qu'à la veille de l'expiration du délai de quinze jours imparti au chef de l'Etat par l'art. 10 de la Constitution. On sait, à ce propos, que la compétence de celui-ci est *liée*. A preuve, l'art. 36 de la Constitution de 1946, il est vrai, qui autorisait le président de l'AN à se substituer, en cas de carence présidentielle.

Pour revenir à notre préoccupation, le report a permis, en l'occurrence, à la Cour de cassation de se prononcer sur des pourvois en cours concernant des détentions provisoires (*Le Monde*, 24-1).

V. *Président de la République*.

#### LOI DE FINANCES

— *Contrôle de constitutionnalité de la loi de finances pour 1981*. Sur recours des députés socialistes, le CC a été amené à examiner et confirmer, dans une décision 80-126 DC du 30-12 (p. 3242) la régularité de divers articles.

Au prix d'une simplification et sous réserve du problème de l'engagement international, on peut regrouper ces derniers selon qu'ils visent la constitutionnalité interne ou externe.

En premier lieu, s'agissant de l'art 6, § VII instituant une déduction fiscale pour investissement, le renvoi d'un décret en CE n'est pas contraire à l'art. 34 de la Constitution, dès lors qu'il se borne à *préciser les modalités d'application... et non à modifier les règles d'assiette ou de taux de cette déduction*.

A propos de l'art. 13, se rapportant à la taxation des vins et alcools, outre l'aspect communautaire précité, le juge rappelle (cette *Chronique*, n° 15, p. 173) que le principe de la non-rétroactivité de la loi, posé à l'art. 8 de la Déclaration de 1789, ne concerne que la matière *pénale*.

Les changements opérés dans les procédures de recouvrement et de répartition de la redevance pour droit d'usage des postes de radiotélévision, par les art. 32, 33 et 42 (création d'un compte spécial du Trésor, entre autres) *sont sans influence sur la nature juridique de la redevance*, dont le

caractère de *taxe parafiscale* est rappelé à cette occasion (cette *Chronique*, n° 13, p. 209), qu'il s'agit, en définitive, de *mécanismes financiers et comptables qui tous respectent la règle de l'affectation de la redevance aux organismes bénéficiaires pour le compte desquels l'Etat intervient*.

Au passage, le CC rappelle, sur un point particulier, le principe de l'*incontestabilité* de l'ord. du 2-1-1959 portant LO, selon une jurisprudence constante (GD, p. 79).

L'art. 59 relatif aux ressources de l'établissement public régional est conforme à l'art. 34 de la Constitution, en ce que le décret prévu se bornera à arrêter une règle qui est posée par la loi elle-même.

En second lieu, du point de vue de la constitutionnalité externe, l'art. 59 issu, en partie, d'une initiative parlementaire, n'est pas contraire, estime le CC, à l'art. 42 de l'ord. du 2-1-1959. Considérant que cette disposition répond aux mêmes préoccupations que l'art. 40 de la Constitution et ne fait qu'en appliquer les dispositions en matière de lois de finances, le juge estime qu'elle ne peut être invoquée devant lui que si elle a été soulevée devant le Parlement. En déclinant sa compétence, la Haute Instance étend, en bonne logique, *l'accessoire ne suit-il pas le principal ?*, l'interprétation retenue dans sa décision du 20-7-1977 (cette *Chronique*, n° 3, p. 178) aux articles additionnels et amendements à caractère financier. En conséquence, a loi de finances pour 1981 (loi 80-1094) a été promulguée le 30-12 (p. 3099).

#### V. Engagement international.

#### OPPOSITION

— *Droit de réponse*. A la suite des propos tenus par M. Giscard d'Estaing le 18-11 sur le rôle du PR dans le déclenchement de la force nucléaire, M. Mitterrand est intervenu le 20 à TF1 (*Le Monde*, 21 et 22-11).

#### V. Président de la République.

#### ORDONNANCES

— *Bibliographie*. Anne-Marie Lebos-Le Pourhiet, *L'article 92 de la Constitution de 1958*, thèse de 3<sup>e</sup> cycle (avec la liste des ordonnances prises en vertu de l'art. 92), préface de G. Dupuis, Economica 1980.

#### ORDRE DU JOUR

— *Ordre du jour complémentaire*. A l'occasion de la fixation des travaux de la fin de la session, le 9-12, M. Defferre a rappelé que le président de l'AN avait demandé aux présidents des groupes d'établir chacun une liste des quatre ou cinq propositions qu'ils souhaitaient voir discuter avant la fin de la session ; cette liste a été déposée et remise au secrétaire d'Etat chargé

des relations avec le Parlement ; « on nous a fait patienter plusieurs semaines » avant d'apprendre qu'il n'y avait plus de place... sauf pour les propositions de la majorité, et celle-ci l'a naturellement emporté à la conférence des présidents. Le président du groupe socialiste demanda alors un vote, à main levée, sur les propositions de la conférence, mais le secrétaire d'Etat réclama un scrutin public. M. Lagorce (s), qui présidait, annonça qu'il mettait aux voix « les propositions de la conférence du président » et fut interrompu par M. Limouzy qui rectifia : « l'ordre du jour complémentaire ». A cette occasion, M. Defferre pria le secrétaire général de l'AN de « laisser le président présider » (AN, p. 4789).

#### PARLEMENTAIRES

— *Parlementaires en mission.* Trois sénateurs de la majorité ont été nommés le 20-1 (JO, p. 302) parlementaires en mission. MM. Jacques Chaumont (RPR) est chargé d'une étude sur la situation des bibliothèques nationales, scientifiques et universitaires, auprès du secrétaire d'Etat auprès du PM (Recherche) ; Marcel Lucotte (UREI) est chargé, auprès du ministre de la culture et de la communication, d'étudier la mise en œuvre de certains aspects de la politique en faveur des métiers de l'art et le fonctionnement du marché de l'art contemporain ; Marcel Rudloff (UCDP) est chargé d'une mission sur la vie associative auprès du PM.

C'est la première fois qu'un parlementaire est chargé de mission auprès d'un secrétaire d'Etat (les cinq cas antérieurs concernaient des secrétaires d'Etat *autonomes* : v. AN, Q, 1980, p. 1965).

#### POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

— *Délégation.* Dans une décision 80-118 L du 2-12 (p. 2849), le CC a déclassé l'art. 77 du code du domaine de l'Etat, motif pris de ce que l'institution et l'aménagement des *rémunérations pour services rendus* ont un caractère réglementaire, conformément à l'art. 5 de l'ord. du 2-1-1959.

Sous cet aspect, certaines dispositions du code général des impôts ont été délégalisées (décision 80-119 L du 2-12, p. 2850), en application du principe classique selon lequel *la procédure à suivre devant les juridictions civiles ou administratives relève de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne concernent ni la procédure pénale, ni l'assiette, le taux ou les modalités de recouvrement des impositions et qu'elles ne mettent en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux placés dans le domaine de la loi.* (Cette *Chronique*, n° 16, p. 176.)

En dernier lieu, le juge attribue valeur réglementaire, à l'exception de la procédure décisionnelle toutefois, à divers articles de la loi du 2-5-1930 relative à la commission départementale des sites, perspectives et paysages (décision 80-120 L, 30-12, p. 3244).

#### V. *Collectivités locales et Loi.*

## PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie* : Stéphane Rials, *La présidence de la République*, PUF, 1981, « Que sais-je ? » ; Maurice Gaillard, *Les directives présidentielles*, Presses Univ. de Lyon.

— *Garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire*. A l'audience de rentrée de la Cour de cassation, le chef de l'Etat a déploré « la critique systématique qui vise à dénigrer l'institution pour l'affaiblir » et les « attaques portées nominativement contre des magistrats » auxquels il a rendu hommage (*Le Monde*, 7-1-1981).

— *Chef des armées*. « Les responsabilités du Président de la République font que c'est lui seul qui doit et peut prendre les décisions en matière de dissuasion », a déclaré le chef de l'Etat à TF1 à l'occasion d'une émission sur les forces nucléaires françaises le 18-11-1980 (*Le Monde* du 19).

Une *réunion de travail et de réflexion* s'est tenue le 8-1-1981 au PC « Jupiter » sous la présidence du chef de l'Etat, pour définir « les moyens d'accroître la sécurité des Etats africains liés à la France par des accords de défense ». A noter que le Premier ministre n'y participait pas (*Le Monde*, 10-1).

— La 7<sup>e</sup> émission « Une heure avec le Président de la République » qui a eu lieu le 27-1-1981, était consacrée à la politique étrangère.

— *Condition personnelle*. Le chef de l'Etat a décidé le 13-12 (*Le Monde*, 16-12) de prendre en charge, à *titre personnel*, les frais de partie civile de la famille d'un enfant tué à Dombasle le mois précédent. Les avantages du *dédoublement fonctionnel* ne sauraient pour autant méconnaître le principe de l'assistance judiciaire, d'une part, et celui de l'indépendance de l'autorité judiciaire, dont le président est précisément le *garant* (art. 64 de la Constitution), sans qu'il soit utile d'invoquer l'exercice du droit de grâce, d'autre part. Le défenseur de l'un des meutriers présumés a décidé, dans ces conditions, de saisir l'ordre des avocats du barreau de Nancy, le 15-12 (*ibid.*).

— *Epouse du président*. Mme Giscard d'Estaing a accompli, le 9-1, un voyage *semi-privé*, selon la formule retenue à l'Elysée, en Egypte, à l'occasion du centenaire de l'Institut français d'Archéologie (*Le Monde*, 10/11-1). En outre, elle a servi d'interprète, cette fois en portugais (cette *Chronique*, n° 15, p. 180), lors de la visite officielle, le 28-1, à Paris, du chef de l'Etat brésilien.

## QUORUM

Le groupe socialiste a opposé, le 19-11, la question préalable au projet réglementant la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches, pour protester contre le fait que l'AN ne pourrait se prononcer sur les modifications apportées par le Sénat au projet Sécurité et Liberté en raison de l'urgence, qui a entraîné la constitution d'une CMP : une deuxième lecture était jugée indispensable, notamment sur l'allongement de la garde à vue ; M. Defferre indiqua que le groupe socialiste s'opposait dans ces conditions à la poursuite des travaux, demandait un scrutin public sur la question préalable, et la vérification du quorum en application de l'art. 61, 2 du règlement. Il rappela que cette vérification doit avoir lieu dans l'enceinte du Palais dont l'ordonnance du 17-11-1958 a donné une exacte définition, laquelle exclut les locaux du 101, rue de l'Université. M. Foyer (RPR) protesta contre ce « détournement de procédure » et cet « abus de droit » qui consiste à « utiliser les ficelles du règlement pour essayer de perturber et de paralyser le travail parlementaire » (AN, p. 4165). Après une suspension de séance, le président constata que le quorum n'était pas atteint (les députés socialistes avaient quitté les lieux). La question préalable fut soumise au vote et repoussée au début de la séance de nuit.

V. *CMP*.

V. *Rappel au règlement*.

## RAPPEL AU RÈGLEMENT

Pour réclamer une seconde lecture du projet Sécurité et liberté (v. *Quorum*), M. Defferre a présenté un rappel au règlement auquel M. Limouzy a répondu, « ce qui est d'ailleurs contraire aux usages » (AN, p. 4162). V. aussi *CMP*.

## RÉPUBLIQUE

— *Débats sur la V<sup>e</sup> République*. Ancien garde des Sceaux, ancien membre du CC et ancien vice-président du CE, M. Bernard Chenot a présenté le 1-12 devant l'Académie des sciences morales et politiques, dont il est secrétaire perpétuel, une communication dans laquelle il estime que l'équilibre des pouvoirs n'est plus assuré ; outre la réduction du mandat présidentiel ou son non-renouvellement, il propose de revenir au système de la III<sup>e</sup> République (accord du Sénat pour la dissolution, rétablissement du droit d'interpellation, abandon de la priorité pour l'ordre du jour, etc., *Le Monde*, 2-12). V. à ce propos, Ph. Boucher, *Le roi en son conseil* (*ibid.*, 5-12) et J.-Cl. Vajou,

Quand un vieux complice du coup d'Etat permanent se fait aujourd'hui procureur... (*Le Quotidien de Paris*, 9-12), ainsi que M. Duverger, Plus monarchique et moins républicaine ? (*Le Monde*, 23-1-1981).

L'Ecole française de Rome et l'Association France-Italie ont organisé un colloque sur la Constitution de la V<sup>e</sup> République (v. P. Avril, Français et Italiens face à la V<sup>e</sup> République, *Le Monde*, 12-12), et la Faculté de Droit de Paris-Sud également, avec la *Revue politique et parlementaire* (L. Zecchini, Appréciations variées et contradictoires sur le septennat, *ibid.*, 2-2).

#### RENOI EN COMMISSION. RETRAIT

L'AN a décidé le 9-12 le renvoi en commission de la proposition sur le contrat de travail à durée déterminée dans les professions du spectacle et de l'audio-visuel, à la demande du groupe socialiste dont le ministre de la culture a déclaré partager les préoccupations ; M. Lecat a indiqué que les organisations syndicales, qui ont demandé à être entendues par la commission des affaires culturelles, « pourraient présenter des observations utiles » et que le Gouvernement « n'y verrait que des avantages ». Le renvoi a été décidé par 473 voix contre 1 (*AN*, p. 4777).

Le renvoi de la proposition de M. d'Aubert (UDF) peut être rapproché du *retrait* de l'ordre du jour, le 19-12, de la proposition de MM. Labbé et Chinaud, présidents des groupes RPR et UDF, relative au logement des fonctionnaires de la police nationale. La commission des lois s'était prononcée pour un renvoi en commission, ce qui aurait entraîné un débat, mais M. d'Ornano, ministre de l'environnement, décida de retirer ce texte de l'ordre du jour prioritaire où il figurait (*AN*, p. 5107).

#### SÉNAT

— *Bibliographie*. M. Duteil, Les sénateurs de l'étranger, *Actuel développement*, n° 39, 1980, p. 13.

— *Composition socio-professionnelle*. A l'issue du renouvellement triennal (cette *Chronique*, n° 16, p. 168) la répartition est donnée par le *BIMI* (n° 234, 27-11).

V. *Commissions d'enquête*.

V. *CC*.

V. *Haute Cour de Justice*.

V. *Parlementaires en mission*.

## SONDAGES

La commission des sondages instituée par la loi n° 77.808 du 19-7-1977 (cette *Chronique*, n° 3, p. 187), et dont un décret du 20-1 (JO, p. 302) a renouvelé les membres, a été appelée à intervenir à plusieurs reprises : mise au point à propos du numéro du 17-12 du *Canard enchaîné* sur une enquête des renseignements généraux ; communiqués du 22-12 visant indirectement le *Journal du dimanche* du 14-12-1980 à propos de la candidature de Coluche ; du 5-2-1981 sur une enquête parue dans *Le Point* du 3-2-1981 ; et du 9-2-1981 sur le Baromètre *Paris-Match* - Public SA (v. *Le Monde*, 8-2).

— *Bibliographie.* Pierre Huet, Le contrôle des sondages d'opinion en matière électorale, *EDCE*, 1979-1980, n° 31, p. 105.

## SUSPENSION DE SÉANCE

— *Scrutin.* M. Soury (PC) a demandé à titre personnel une suspension de séance « pour signifier au Gouvernement l'opposition de l'AN à l'art. 4 de la loi de finances » (taxation de l'alcool), puis, au nom de son groupe, a réclamé un scrutin public « pour permettre à l'ensemble de nos collègues de se prononcer ». La suspension a été décidée par 203 voix contre 2 (*AN*, p. 5012).

## VOTE BLOQUÉ

L'art. 44, 3° a été invoqué à cinq reprises durant la session d'automne à l'AN : sur la loi de finances les 21-10 (à deux reprises) et 18-11 (ensemble avec deuxième délibération) ; sur le travail à temps partiel le 3-12 (ensemble avec deuxième délibération : *rejet*) ; et sur les diverses dispositions d'ordre économique et financier le 5-12 (ensemble avec deuxième délibération). Au Sénat, il y a eu quatre votes bloqués : sur la loi de finances à trois reprises les 21 et 22-11 et le 9-12 (ensemble avec deuxième délibération), et sur l'aménagement foncier de la Nouvelle-Calédonie le 20-12.

## JOURNAL

Olivier CHABORD. — The representation of the Parliament in extraparliamentary organizations.

Marie-France TOINET. — Chronicle of public opinion : where opinion polls in error during the Reagan election ?

Pierre AVRIL, Jean GICQUEL. — French Constitutional Chronicle (November 1980-February 1981).